

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 318

46^e année

30 décembre 2003

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour des comptes	
2003/C 318/01	Avis n° 7/2003 relatif à une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés	1
2003/C 318/02	Avis n° 8/2003 sur une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté.....	5

I

(Communications)

COUR DES COMPTES

AVIS N° 7/2003

relatif à une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés*(présenté en vertu de l'article 248, paragraphe 4, deuxième alinéa, du traité CE)*

(2003/C 318/01)

LA COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 248, paragraphe 4, deuxième alinéa, et son article 279, paragraphe 2,

vu la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission du 1^{er} juillet 2003 ⁽³⁾,

vu la décision du Conseil du 16 juillet 2003, parvenue à la Cour le 17 juillet 2003, de consulter cette dernière sur cette proposition, conformément à l'article 279, paragraphe 2, du traité,

INTRODUCTION

1. La proposition de la Commission, qui reprend un certain nombre de points contenus dans des propositions analogues présentées antérieurement, intègre les principaux éléments suivants:

- ajustement des procédures relatives à la comptabilité B pour obliger les États membres à mettre en non-valeur les montants de ressources propres traditionnelles non recouverts au-delà d'une date butoir (cinq ans) suivant la date à laquelle la demande de paiement est devenue exécutoire à titre définitif, et amélioration des dispositions en matière de rapports;
- changements intervenus sur la base de la décision du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres, notamment en ce qui concerne le pourcentage (à savoir 25 % au lieu de 10 %) que les États membres peuvent retenir, à titre de frais de perception, pour les ressources propres traditionnelles;
- simplification de la définition de la méthode de calcul des intérêts pour les ressources propres mises à disposition tardivement.

OBSERVATIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL

2. Globalement, la Cour accueille favorablement les modifications proposées par la Commission, dont plusieurs tiennent compte des préoccupations exprimées par la Cour dans ses rapports annuels ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

⁽²⁾ JO L 130 du 31.5.2000, p. 1.

⁽³⁾ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés [COM(2003) 366 final — CNS 2003/0131].

⁽⁴⁾ Voir notamment le rapport annuel relatif à l'exercice 2001, point 1.26, et le rapport annuel relatif à l'exercice 1999, point 1.16.

3. La Cour estime qu'il serait opportun de profiter de cette occasion pour améliorer le règlement en ce qui concerne l'étendue des contrôles relatifs au revenu national brut [article 19 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000] et les éléments d'information que doivent communiquer les États membres sur leurs activités de contrôle liées à l'assiette TVA annuelle et le revenu national brut.

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

4. Les versions française et anglaise de la proposition de la Commission diffèrent sur certains points et la Cour propose que le texte soit modifié pour que les deux versions fassent référence aux banques centrales des États membres à l'article 11, paragraphe 3, et que la procédure d'établissement des rapports définie dans

la proposition de nouvel article 17, paragraphes 3 et 4, s'applique aux droits réputés irrécouvrables après une période de cinq ans.

5. Tout au long du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 et dans la présente proposition de modification, il est question du produit national brut (PNB). La Cour souligne qu'à l'article 2, paragraphe 7, de la décision du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres, il est précisé que le PNB est défini comme le RNB (revenu national brut), et réaffirme la position exprimée dans son avis n° 8/1999 ⁽¹⁾, à savoir qu'il serait opportun de remplacer toutes ces mentions par revenu national brut (RNB).

6. Dans le tableau en annexe, la Cour présente les propositions de modification du règlement sur lesquelles elle souhaite formuler une observation.

Le présent avis a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion des 15 et 16 octobre 2003.

Par la Cour des comptes

Juan Manuel FABRA VALLÉS

Président

⁽¹⁾ Avis n° 8/1999 sur une proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO C 310 du 28.10.1999, p. 1), points 9 et 10.

ANNEXE

Proposition de la Commission [COM(2003) 366 final] [Les références en gras se rapportent au numéro de l'article concerné dans le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil]	Modifications proposées par la Cour	Observations
(Dans tout le texte)	Remplacer PNB par RNB dans tout le texte.	Il est question tout au long du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 et dans la présente proposition de modification du produit national brut (PNB). La Cour souligne qu'à l'article 2, paragraphe 7, de la décision du Conseil du 29 septembre 2000 relative au ressources propres, il est précisé que le PNB est défini comme le RNB (revenu national brut), et estime qu'il serait opportun de remplacer toutes ces mentions [ainsi que celles qui figurent dans le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000] par revenu national brut (RNB).
(Texte inchangé dans la proposition de la Commission) Article 4	Ajouter un nouveau paragraphe 3: <u>3. Les États membres font connaître à la Commission, au moyen d'un rapport annuel, l'activité et les résultats de leurs vérifications ou autres contrôles visant à garantir l'exactitude des agrégats financiers et économiques sur la base desquels sont établies les ressources propres provenant de la TVA et du RNB. Les rapports sont transmis à la Commission avant le 1^{er} mars de chaque année.</u>	La Cour estime qu'il serait opportun de profiter de cette occasion pour améliorer le règlement en ce qui concerne l'étendue des contrôles relatifs au revenu national brut [article 19 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000] et les éléments d'information que doivent communiquer les États membres sur leurs activités de contrôle liées à l'assiette TVA annuelle et au revenu national brut.
Article 1 ^{er} , paragraphe 4, deuxième alinéa Article 6, paragraphe 4, point b) — phrase supplémentaire: Les États membres transmettent, avec le dernier relevé trimestriel relatif à chaque exercice, une estimation du montant total des droits inscrits en comptabilité séparée à la date du 31 décembre dudit exercice, et dont le recouvrement se révèle aléatoire.		La Cour accueille favorablement cet ajout qui tient en partie compte de la recommandation formulée au point 1.16 de son rapport annuel relatif à l'exercice 1999.
Article 1 ^{er} , paragraphe 8 Nouvel article 10 bis, paragraphe 2, troisième alinéa ... Aux fins du calcul de l'ajustement, la conversion entre monnaie nationale et euro est effectuée au taux de change du dernier jour de cotation de l'année civile précédant l'exercice budgétaire considéré.	Aux fins du calcul de l'ajustement, la conversion entre monnaie nationale et euro est effectuée au <u>taux de change prévu à l'article 10, paragraphe 5.</u>	L'article 10, paragraphe 5, précise que «... les soldes... sont convertis en euros aux taux de change du premier jour ouvrable suivant le 15 novembre précédant les inscriptions prévues à l'article 10, paragraphe 4». Dans la mesure où le nouvel article 10 bis, paragraphe 2, prévoit que la Commission procède au calcul de l'ajustement prévu au nouvel article 10 bis en même temps qu'elle détermine les soldes PNB prévus à l'article 10, il est logique d'utiliser le même taux de change pour les deux opérations.
Article 1 ^{er} , paragraphe 9 Nouvel article 11, paragraphe 3 Pour les États membres ne participant pas à l'Union économique et monétaire, le taux est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement, majoré de deux points.... (inchangé)		Les versions anglaise et française du document COM(2003) 366 ne concordent pas. La Cour observe que la version française est celle qui correspond le mieux à l'intention exprimée dans l'exposé des motifs.

Proposition de la Commission [COM(2003) 366 final] [Les références en gras se rapportent au numéro de l'article concerné dans le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil]	Modifications proposées par la Cour	Observations
<p>Article 1^{er}, paragraphe 13</p> <p>Article 17, paragraphe 2, et nouvel article 17, paragraphes 3 et 4</p>		<p>La Cour accueille favorablement les changements proposés, qui correspondent aux recommandations formulées dans ses rapports annuels, mais souligne qu'il ne ressort pas clairement de la version anglaise du document COM(2003) 366 final que les droits constatés <i>réputés</i> irrécouvrables après une période de cinq ans, tout comme ceux antérieurement <i>déclarés</i> irrécouvrables par décision administrative, doivent faire l'objet de la communication prévue au paragraphe 3 et d'une décision de la Commission concernant la dispense éventuelle de l'obligation de mise à disposition des montants en question par l'État membre concerné (paragraphe 4).</p>
<p>(Texte inchangé dans la proposition de la Commission)</p> <p>Article 19</p> <p>Ensemble avec l'État membre concerné, la Commission vérifie chaque année qu'il n'y a pas eu d'erreur dans la prise en compte des agrégats qui lui ont été communiqués, notamment dans les cas signalés au sein du comité de gestion du PNB. Pour ce faire, elle peut, dans des cas d'espèce, examiner les calculs et les statistiques de base (exception faite des informations concernant des personnes morales ou physiques déterminées), s'il lui est impossible autrement de parvenir à une appréciation réaliste et équitable. La Commission doit respecter les dispositions nationales en matière de confidentialité des statistiques.</p>	<p>Ensemble avec l'État membre concerné, la Commission vérifie chaque année qu'il n'y a pas eu d'erreur dans la prise en compte les agrégats qui lui ont été communiqués, notamment dans les cas signalés au sein du comité de gestion du PNB. Pour ce faire, elle peut, dans des cas d'espèce, examiner les calculs et les statistiques de base (exception faite des informations concernant des personnes morales ou physiques déterminées), s'il lui est impossible autrement de parvenir à une appréciation réaliste et équitable. La Commission doit respecter les dispositions nationales en matière de confidentialité des statistiques.</p>	<p>La vérification ne doit pas se limiter aux erreurs dans la prise en compte. De plus, il semble que les versions anglaise et française présentent une différence de sens.</p>
<p>(Texte inchangé dans la proposition de la Commission)</p> <p>Article 21, paragraphe 1, point b)</p> <p>b) les cas de force majeure visés à l'article 17, paragraphe 2;</p>	<p>b) les cas de force majeure visés à l'article 17, paragraphe 2;</p>	<p>Ce point fait partie d'une liste de questions qui doivent être examinées par le comité consultatif des ressources propres. Le comité devrait examiner tous les cas visés à l'article 17, paragraphe 2, et non uniquement les cas de force majeure.</p>

AVIS N° 8/2003

sur une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté

(2003/C 318/02)

LA COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 280, paragraphe 4,

vu la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté ⁽¹⁾,

vu la demande d'avis sur cette proposition adressée par le Conseil à la Cour des comptes et reçue par celle-ci le 6 août 2003,

considérant que la décision proposée est fondée sur l'article 280, paragraphe 4, du traité, qui dispose que: «le Conseil arrête, après consultation de la Cour des comptes, les mesures nécessaires dans les domaines de la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la communauté et de la lutte contre cette fraude»,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

LE PROGRAMME PROPOSÉ

1. La Cour se félicite de la proposition de la Commission, en tant qu'initiative visant à protéger les intérêts financiers de la Communauté. Elle se félicite également du fait qu'un «acte de base» spécifique soit proposé pour cette initiative. Elle estime toutefois que la proposition de la Commission pourrait être améliorée comme indiqué ci-après.

2. La décision proposée devrait indiquer clairement les besoins, non encore pris en compte dans le cadre des mesures

actuelles visant la protection des intérêts financiers de la Communauté ⁽²⁾, qui doivent être satisfaits par le programme, dénommé «Hercule».

3. L'article 27, paragraphe 3, du règlement financier prévoit que «des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et datés sont fixés pour tous les secteurs d'activités couverts par le budget». Or, le programme Hercule proposé ne respecte pas entièrement ces dispositions, car ses objectifs manquent de précision et ne font référence qu'à des activités de caractère général telles que l'«organisation de séminaires et conférences», la «promotion d'études scientifiques et de débats», la «coordination des activités», la «formation et sensibilisation», la «diffusion de connaissances scientifiques», l'«assistance technique», etc. Dans certains cas, les objectifs sont quelque peu contradictoires, comme lorsqu'il s'agit d'«assurer la convergence du contenu des actions afin de garantir, sur la base d'une réflexion autour des meilleures pratiques, une protection effective et équivalente tout en respectant la particularité des traditions de chaque État membre».

4. L'article 7 (Suivi et évaluation) de la proposition de décision stipule que «au plus tard le 31 décembre 2009, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la réalisation des objectifs du présent programme. Ce rapport se fonde sur les résultats obtenus par les bénéficiaires et évalue notamment l'efficacité dont ils font preuve quant à la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er} et à l'annexe». Des objectifs clairs, bien définis sur le plan technique et mesurables faciliteraient l'évaluation sérieuse, concrète et efficace de la réalisation des objectifs.

5. Par ailleurs, il ne semble pas avisé de n'établir un rapport qu'à l'issue du programme, une fois que les dépenses ont été intégralement effectuées. Des informations relatives à la réalisation des objectifs et des résultats obtenus devraient être présentées régulièrement, par exemple en même temps que les programmes annuels de subvention et les appels à propositions.

⁽²⁾ En particulier, l'«approche stratégique globale» pour la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte antifraude pour la période 2001-2005, adoptée le 28 juin 2000 [COM(2000) 358 final du 28 juin 2000] et les «plans d'action» mettant en œuvre cette approche, y compris différentes activités déjà menées par le comité consultatif pour la coordination dans le domaine de la lutte contre la fraude (généralement connu sous le nom de COCOLAF) et par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

⁽¹⁾ COM(2003) 278 final du 27 mai 2003.

ASPECTS FINANCIERS

6. Il ressort du considérant 4 de la proposition et de la «fiche financière législative» figurant en annexe que la Commission entend utiliser quelque 2,0 millions d'euros de la dotation totale, qui s'élève à 21,5 millions d'euros environ, pour soutenir les «conférences, congrès et réunions liés aux activités des associations de juristes européens pour la protection des intérêts financiers de la Communauté». Il importe que les crédits soient utilisés de manière optimale. Les appels à propositions devraient donc respecter le principe de concurrence loyale entre l'ensemble des

autorités et des organismes présentant les compétences techniques requises.

7. Conformément à la «fiche financière législative», le montant susmentionné de quelque 2,0 millions d'euros, réparti sur la durée du programme, à savoir cinq ans, devrait être inscrit sur une ligne budgétaire spécifique (24.02.04), et le reste de la dotation annuelle sur une autre (24.02.05). Conformément aux principes budgétaires de spécialité et de transparence ⁽¹⁾, les crédits correspondant au programme Hercule devraient être inscrits sous un seul article du budget, comme cela a été le cas pour le programme Pericles. Cet article pourrait être subdivisé en postes correspondant aux activités spécifiques devant être réalisées dans le cadre du programme, pour autant que ces activités soient clairement désignées et décrites dans la décision portant création du programme.

Le présent avis a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg le 11 novembre 2003.

Par la Cour des comptes

Juan Manuel FABRA VALLÉS

Président

⁽¹⁾ Articles 21, 29 et 41 du règlement financier du 25 juin 2002 [règlement (CE) n° 1605/2002 du Conseil] (JO L 248 du 16.9.2002).